

SP BONNEUIL-LES-EAUX

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros

Siège social : 24 Boulevard Victor Hugo

30000 Nîmes

877 575 837 RCS Nîmes

(la « **Société** »)

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 26 JANVIER 2026**

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (la "Société").

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés (l'« **Associé Unique** » ou les « **Associés** »).

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prospection foncière de tout projet relatif au développement, à la construction, au raccordement, à la mise en service, à l'exploitation et au démantèlement de toute installation de production d'énergie renouvelable et/ou de stockage d'énergie ;
- la sécurisation et le portage de tout droit foncier relatif au développement, à la construction, au raccordement, à la mise en service, à l'exploitation et au démantèlement de toute installation de production renouvelable et/ou de stockage d'énergie ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **SP BONNEUIL-LES-EAUX**.

Dans tous les actes et documents étant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est: 24 Boulevard Victor Hugo, 30000 Nîmes.

Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du territoire de la République Française par décision du président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts de la Société en conséquence. Toute décision de transfert du siège social devra être ratifiée par la prochaine délibération des Associés ou de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra consulter l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout Associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

- 6.1** Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme de deux mille (2.000) euros, intégralement libérée. Ces apports ont été préalablement déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire joint en **Annexe A.**
- 6.2** L'apport précité correspond à deux mille (2.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à deux mille (2.000) euros. Il est divisé en deux mille (2.000) actions d'un (1) euro de nominal (*l'* « **Action** »), intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des Associés ou, le cas échéant, par l'Associé Unique, sur rapport du président de la Société, dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts.
- 8.2** L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 8.3** L'Associé Unique ou, le cas échéant, les Associés, ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés ou, le cas échéant, l'Associé Unique peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

- 9.1** Les Actions sont obligatoirement nominatives.
- 9.2** La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et modalités prévues par la loi et les présents statuts.
- 9.3** La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'Actions qui en fait la demande écrite.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 10.1** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 10.2** Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 11 • TRANSFERT D' ACTIONS • RESTRICTIONS AFFECTANT LE TRANSFERT DES ACTIONS

11.1 Définitions

Pour les besoins des statuts :

"Affilié" désigne toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle un Associé ou est Contrôlée par cet Associé ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet Associé et toute entité, pourvue ou non de la personnalité morale, gérée ou conseillée par la même société de gestion que l'Associé concerné ;

"Associé Majoritaire" désigne tout Associé détenant, seul ou avec un ou plusieurs de ses Affiliés, au moins 50,01% des Titres de la Société ;

"Associé Minoritaire" désigne tout Associé détenant moins de 50,01% des Titres de la Société ;

"Contrôle" et **"Contrôler"** ont le sens qui leur est donné à l'article L. 233-3 du code de commerce ;

"Tiers" désigne toute personne physique ou morale ou toute entité, pourvue ou non de la personnalité morale, gérée ou conseillée par la même société de gestion que l'Associé concerné, qui n'est ni un Associé, ni une société Contrôlée par un Associé, Contrôlant un Associé ou sous le même Contrôle qu'un Associé, ni la Société ;

"Titres" désigne (i) les Actions, (ii) les valeurs mobilières définies à l'article L. 228-I du code de commerce, (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées aux points (i) et (ii) ci-dessus, (iii) les droits d'attribution gratuite d'Actions et (Y.) plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société ;

"Transfert" ou "Transférer" signifie tout transfert en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, et notamment toute transfert à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par décès, liquidation de régime de communauté, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission ou échange ou en résultat de la réalisation d'une sûreté portant sur des Titres ;

"Transfert(s) Libre(s)" désigne :

- (i) tout Transfert de Titres entre les Associés ; et
- (ii) tout Transfert de Titres de l'Associé Majoritaire au profit de tout autre Associé ou au profit de tout Affilié de l'Associé Majoritaire.

11.2 Stipulations générales

11.2.1 La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant. Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce.

11.2.2 Chaque Associé s'interdit de procéder à un Transfert de Titres qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des statuts ou de tout accord extrastatutaire conclu entre les Associés de la Société. Tout Transfert intervenu en violation du présent article 11 sera nul de plein droit.

11.3 Agrément

- 11.3.1 Sauf pour les cas de Transferts Libres visés à l'article 11.1 ci-dessus, tout projet de Transfert de Titres par un Associé de la Société à un Tiers doit être soumis à l'agrément préalable des associés donné à la majorité de soixante (60) pour cent des voix des associés présents ou représentés, étant précisé que le Cédant participe au vote.
- 11.3.2 Pour le cas où un associé envisagerait de transférer (ci-après, le "**Cédant**") tout ou partie des Titres qu'il détient dans la Société à un Tiers, il s'engage à en informer la Société et les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres (ci-après, la "**Notification Initiale**") portant mention :
- du nombre de Titres dont il envisage la cession ;
 - de l'identité du cessionnaire envisagé (nom, prénom et domicile, ou dénomination et siège social) ;
 - s'il s'agit d'une personne morale, de toutes informations nécessaires à la détermination de l'identité de la ou des personnes la dirigeant et l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle de cette dernière, ainsi que les liens financiers ou autres éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et le cessionnaire envisagé ; et
 - du prix offert par action cédée, ou, en cas d'opération complexe dont le prix offert ne serait pas exclusivement une somme d'argent, la contre-valeur offerte par action cédée, et, le cas échéant, les principales autres modalités du projet de Transfert.

La Notification Initiale doit être contresignée par le cessionnaire envisagé confirmant que le prix offert indiqué dans la Notification Initiale est un prix de marché résultant d'une négociation entre personnes indépendantes et conduite de bonne foi.

- 11.3.3 La Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification Initiale pour faire statuer la collectivité des associés sur la demande d'agrément. A défaut de décisions des associés relatives à la demande d'agrément dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé donné.

Les décisions d'agrément ou de refus n'ont pas à être motivées et ne peuvent donner lieu à réclamation. Toutefois par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse visée ci-dessous où le refus d'agrément ne donnerait pas lieu au rachat des Titres objet du projet de Transfert, la décision devra indiquer le ou les raisons du refus d'agrément.

En cas d'agrément, le Transfert de Titres devra être effectué par le Cédant aux conditions notifiées dans la Notification Initiale dans un délai de soixante (60) jours à compter de la décision d'agrément ou de l'expiration du délai de trois (3) mois précité. A défaut, la procédure d'agrément prévue au présent article devra être à nouveau appliquée intégralement.

En cas de refus d'agrément, le Cédant pourra à tout moment renoncer au Transfert de Titres.

A défaut de renonciation expresse du Cédant, la Société sera tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision du refus d'agrément du cessionnaire envisagé, de faire acquérir la totalité des Titres sur lesquelles porte le projet de Transfert de Titres soit par un ou plusieurs associés ou par un Tiers dûment agréés par décision des associés, soit, sous réserve du consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, à un prix convenu entre la Société et le Cédant.

A défaut d'accord entre le Cédant et les autres associés sur le prix de rachat des Titres visé ci-dessus, le prix des Titres sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où les associés refuseraient d'agréer le cessionnaire envisagé, et que ce refus résulterait d'un manquement par le Cédant aux présents

Statuts ou à tout accord extrastatutaire, alors les associés ne seront pas tenus d'acquérir ou de faire acquérir les Titres objet de la Notification Initiale dans les conditions visées ci-dessus. Cette exception pourra être soulevée par les associés pendant une période de dix (10) années à compter de la constitution de la Société conformément à l'article L.227-13 du Code de commerce.

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois visé ci-dessus, l'achat de la totalité des actions ou des valeurs mobilières sur lesquelles porte la Cession d'Actions n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire désigné dans la Notification Initiale sera réputé acquis et le Transfert de Titres pourra être effectuée par le Cédant aux conditions notifiées dans la Notification Initiale dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois précité. A défaut, la procédure d'agrément prévue au présent article devra être à nouveau appliquée intégralement.

Le Cédant devra adresser aux associés la copie signée, et certifiée conforme par le cessionnaire, de tout accord, principal ou connexe, relatif au Transfert envisagé et sa réalisation.

- 11.3.4 Les Transferts de Titres s'opèrent à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé par le Cédant ou par son mandataire. Le mouvement est mentionné dans les registres de la Société.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1** Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'Actions émises. Toute Action a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 12.2** Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- 12.3** Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

- 12.4** La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Associés conformément aux dispositions statutaires.

- 12.5** Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

- 12.6** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

ARTICLE 13 • PRESIDENT

13.1 Nomination

- (a) La Société est dirigée, représentée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.
- (b) Le président est nommé par l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des Associés, qui fixe la durée de son mandat.
- (c) Le président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est

nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Rémunération

Le président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés.

13.3 Fin de ses fonctions

- (a) Les fonctions du président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son incapacité ou son interdiction de gérer, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.
- (b) Le président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque Associé et devra respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés.
- (c) Le président est révocable, à tout moment et sans préavis, par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée.
- (d) L'expiration des fonctions du président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

13.4 Pouvoirs du président

- (a) Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. À l'égard de la Société et des Associés, les pouvoirs du président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. En particulier, le président ne pourra prendre, ni soumettre à l'approbation des Associés, le cas échéant, aucune des décisions énumérées à l'article 15.2 (les "**Décisions Stratégiques**") sans avoir obtenu l'accord exprès et préalable du Comité de Surveillance (tel que ce terme est défini ci-après), accord qui sera donné conformément aux stipulations de l'article 15.3 ci-dessous.
- (b) La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- (c) Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.
- (d) L'Associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés, peut être consulté par le président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, une décision collective des associés conformément à l'article 16.1 des statuts, le président doit obligatoirement consulter préalablement l'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés.
- (e) Le président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L. 2323-62 et suivants du code du travail.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX

14.1 Nomination

- (a) L'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés, peut nommer un ou plusieurs

directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. La durée du mandat des directeurs généraux est fixée par la collectivité des Associés ou, le cas échéant, l'Associé Unique.

En tant que de besoin, il est précisé que la nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux est facultative et est donc laissée à l'appréciation de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés.

- (b) Les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président.

14.2 Rémunération

Les directeurs généraux peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés.

14.3 Fin des fonctions

- (a) Les fonctions des directeurs généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du président, étant précisé que la fin des fonctions du président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des directeurs généraux.
- (b) En outre, l'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés, peut, à tout moment et sans préavis, décider de révoquer un directeur général, sans que cette révocation n'ait à être motivée.
- (c) L'expiration des fonctions des directeurs généraux, pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

14.4 Pouvoirs des directeurs généraux

- (a) Dans les rapports avec les tiers, les directeurs généraux représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. À l'égard de la Société et des Associés, les pouvoirs des directeurs généraux peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. En particulier, les directeurs généraux ne pourront prendre, ni soumettre à l'approbation des Associés, le cas échéant, aucune des Décisions Stratégiques visées à l'article 15.2 sans avoir obtenu l'accord exprès et préalable du Comité de Surveillance (tel que ce terme est défini ci-après), accord qui sera donné conformément aux stipulations de l'article 15.3 ci-dessous.
- (b) La Société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts de la Société ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- (c) Les directeurs généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - COMITE DE SURVEILLANCE

En cas de pluralité d'associés, la Société est dotée d'un comité de surveillance (le "**Comité de Surveillance**") régi conformément aux termes et conditions du présent article.

15.1 Composition du Comité de Surveillance

15.1.1 *Nomination des membres du Comité de Surveillance*

- (a) Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) membres, personnes physiques ou personnes morales, Associés ou non, désignés par décision de la collectivité des Associés, conformément à l'article 16 ci-après.

Toute personne morale nommée membre du Comité de Surveillance est représentée par son ou par l'un de ses représentants légaux, ou par toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter dont l'identité sera alors notifiée à la Société.

- (b) Les membres du Comité de Surveillance désignent, parmi les membres nommés, le président du Comité de Surveillance. La durée de son mandat de président du Comité de Surveillance ne pourra excéder la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.
- (c) La rémunération éventuelle des membres du Comité de Surveillance est fixée lors de leur nomination.

15.1.2 *Durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance*

- (a) La durée du mandat des membres du Comité de Surveillance est fixée par la collectivité des Associés ou, le cas échéant, l'Associé Unique. Les membres du Comité de Surveillance peuvent être renouvelés dans leur mandat sans limitation.
- (b) Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués, à tout moment, même sans motif et/ou avant le terme prévu de leurs fonctions (*ad nutum*) et sans aucune indemnité, par décision des Associés, prise conformément aux articles 17 et 18 des Statuts.

15.2 Pouvoirs des membres du Comité de Surveillance

- (a) Le Comité de Surveillance est compétent pour autoriser les Décisions Stratégiques suivantes :

toute conclusion d'accords relatifs à la maîtrise foncière d'un projet de parc éolien ;

la mise en œuvre de toute clause de substitution de tout accord relatif à la maîtrise foncière d'un projet ;

toute opération de financement ou de refinancement, tout engagement financier, toute constitution d'une sûreté ou d'une garantie ;

toute acquisition ou cession d'actifs ;

toute conclusion d'accords dont l'engagement pour la Société serait supérieur à 2.000 euros;

toute embauche de salarié ;

tout changement significatif d'activité (modification, adjonction, création, réduction ou suppression) ;

l'arrêté des comptes annuels ;

tout engagement ou toute action judiciaire ou administrative intenté(e) par la Société ; toute modification des statuts ;

toute opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital ;

tout projet de fusion, scission, apport ou rapprochement ;

toute décision de distribution de dividendes aux associés par la Société ; la

conclusion de tout accord de partenariat avec un tiers ;

toute conclusion, modification, renouvellement et/ou résiliation de toute convention conclue, directement ou indirectement, entre la Société et/ou un membre du Comité de Surveillance, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société d'autre part ; et

toute décision relative à l'octroi ou à la modification de la rémunération de tout mandataire social de la Société.

- (b) Les Décisions Stratégiques seront adoptées par le Comité de Surveillance conformément aux règles résultant de l'article 15.3 ci-dessous.

15.3 Délibérations du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une (1) fois par an.

Le Comité de Surveillance peut délibérer soit (i) au cours de réunions physiques se tenant au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit (ii) en utilisant tout moyen de télécommunication (notamment téléphone ou visioconférence) conforme aux exigences de l'article R. 225-97 du Code de commerce, soit enfin (iii) par consultation écrite à l'initiative de l'auteur de la convocation.

15.3.1 *Convocation du Comité de Surveillance*

- (a) Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués par le président du Comité de Surveillance par tous moyens écrits (notamment courrier simple ou courriel), au moins huit (8) Jours avant la date de réunion (ou quinze (15) Jours pendant les mois de juillet et août).
- (b) La convocation indique la date, le lieu, l'heure et le ou les moyens utilisés pour assister à la réunion si celle-ci se tient physiquement et/ou par téléconférence ou visioconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La copie des documents devant être évoqués pendant la réunion est jointe à la convocation.
- (c) Le Comité de Surveillance peut également se réunir sans convocation et sans délai si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents, représentés ou prennent part au vote par tout moyen de télécommunication (notamment téléphone ou visioconférence) conforme aux exigences de l'article R. 225-97 du Code de commerce.

15.3.2 *Règles de quorum et de majorité au sein du Comité de Surveillance*

- (a) *Quorum.* Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si les trois cinquièmes (3/5) au moins de ses membres en fonction sont présents ou représentés. Sont réputés présents pour l'application de la présente règle de quorum, les membres assistant à la réunion du Comité de Surveillance par tout moyen de télécommunication (notamment téléphone ou visioconférence) conforme aux exigences de l'article R. 225-97 du Code de commerce.
- (b) *Représentation.* Un membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance à toute réunion du Comité de Surveillance. Chaque membre du Comité de Surveillance peut recevoir plusieurs pouvoirs de représentation. Le pouvoir de représentation peut être donné par tout moyen écrit (notamment courrier simple ou courriel).
- (c) *Majorité.* Les délibérations du Comité de Surveillance sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen de télécommunication (notamment téléphone ou visioconférence) conforme aux exigences de l'article R. 225-97 du Code de commerce.

15.3.3 Réunions et délibérations du Comité de Surveillance

- (a) Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité de Surveillance ou, en son absence, par un président de séance désigné à la majorité simple des membres présents ou représentés à la réunion.
- (b) À chaque réunion une feuille de présence des membres du Comité de Surveillance est signée par les membres qui y ont participé, en leur nom propre et/ou en qualité de mandataire.
- (c) Toute délibération du Comité de Surveillance, quel qu'en soit le mode d'adoption, est consignée dans un procès-verbal signé par le président de séance et un autre membre du Comité de Surveillance.

15.3.4 Consultation écrite

- (a) Le Comité de Surveillance peut également valablement délibérer par consultation écrite. Dans ce cas, l'auteur de la consultation adresse aux membres du Comité de Surveillance les décisions écrites proposées par tous moyens écrits (notamment courrier simple ou courriel).
- (b) Chaque membre du Comité de Surveillance, s'il est d'accord ou s'il refuse une décision écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la décision, signer les décisions écrites et les retourner à l'auteur de la consultation (avec copie au président s'il n'est pas l'auteur de la consultation), par lettre ou par e-mail (document scanné) dans un délai maximum de huit (8) Jours à compter de la réception des décisions écrites.

En l'absence de réponse d'un membre du Comité de Surveillance dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des décisions écrites proposées. Pour chacune des décisions soumises au vote, la date de signature de la dernière décision écrite reçue par l'auteur de la consultation (avec copie au président s'il n'est pas l'auteur de la consultation) permettant d'atteindre les conditions de quorum et la majorité visées à l'article 15.3.2 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de ladite décision.

- (c) Lorsqu'une décision est adoptée par consultation écrite, l'auteur de la consultation rédige et signe le procès-verbal et y joint les exemplaires originaux des décisions écrites signées reçues ou les copies de ces décisions signées quand elles ont été adressées par courrier électronique.

ARTICLE 16 • DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITES DES ASSOCIES

16.1 Les décisions suivantes doivent être prises par l'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- (c) nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- (d) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (e) approbation des conventions réglementées ;
- (f) nomination, renouvellement et révocation du président ; fixation de la durée de ses fonctions et du montant, le cas échéant, de sa rémunération ; fixation de l'étendue de ses pouvoirs ;
- (g) nomination, renouvellement et révocation des directeurs généraux ; fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération ; fixation de l'étendue de leurs pouvoirs ;
- (h) nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de Surveillance ;

fixation de la durée des fonctions et du montant, le cas échéant, de la rémunération des membres du Comité de Surveillance ;

- (i) modification des statuts ;
- U) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (k) dissolution ou prorogation de la Société ; et
- (l) nomination d'un liquidateur et liquidation.

16.2 Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les statuts.

16.3 L'Associé Unique, ou, le cas échéant, la collectivité des Associés adopteront les décisions ci-dessus telles qu'elles auront été arrêtées par le Comité de Surveillance.

ARTICLE 17 • REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

17.1 En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sur première convocation, et de quarante pour cent (40%) sur seconde convocation. Il est précisé que pour l'appréciation de ce quorum, les droits de vote des associés présents mais ne pouvant pas prendre part au vote de certaines résolutions, pour quelque raison que ce soit, ne seront pas pris en compte.

17.2 Sauf disposition contraire des statuts, les décisions collectives des Associés doivent être adoptées à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

17.3 Par exception, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) l'exclusion d'un Associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé et (iii) l'exclusion d'un Associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé, devront être prises à l'unanimité des Associés. Il est toutefois précisé, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, que les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions devront quant à elles être adoptées par la collectivité des Associés à la majorité simple des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

17.4 Toute décision conduisant à une augmentation des engagements des Associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif, devra également être prise à l'unanimité des Associés.

17.5 Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède au jour de la décision des Associés.

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 L'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés doit être consulté au moins une (1) fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société. L'Associé Unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du président ou du directeur général.

18.2 Les décisions seront adoptées par l'Associé Unique ou les Associés (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 18.3 ci-dessous ou (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article

18.4 ci-dessous ou (iii) par acte sous-seing privé signé par l'ensemble des Associés comme indiqué à l'article 18.5 ci-dessous.

- 18.3** L'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés, est convoqué à une assemblée de la manière suivante : le président ou le directeur général adresse aux Associés et au commissaire aux comptes, s'il a été nommé, une convocation écrite, par tous moyens, indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée. En cas de décès, d'incapacité totale ou de disparition du président et en l'absence d'un directeur général, l'Associé Unique ou les Associés pourront être convoqués à une assemblée à l'initiative d'un ou plusieurs Associés détenant ensemble au moins quarante pour cent (40%) des Actions de la Société, dans les mêmes conditions.

Si tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se tenir sans préavis. Les associés participant à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le président ou le directeur général ou, en son absence, par une personne désignée à la majorité des voix des Associés présents ou représentés à l'assemblée.

- 18.4** Le président ou le directeur général peut décider de consulter les Associés ou l'Associé Unique par écrit et d'adresser à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes (s'il a été nommé), qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner à l'auteur de la consultation écrite avec copie au président, par lettre, par courriel ou par télécopie, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un Associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées. La date de signature de la dernière résolution écrite reçue par l'auteur de la consultation écrite (avec copie au président) et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 17 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

- 18.5** L'Associé Unique ou les associés peuvent également adopter des décisions par acte sous seing privé, sans convocation ni consultation préalable du président ou du directeur général. Dans un tel cas, tous les Associés (le cas échéant représentés par un pouvoir donné à un autre associé ou à un tiers) signent un même document qui comprend le texte des décisions ainsi adoptées. Le texte des décisions ainsi adoptées est adressé pour information au président et au directeur général, et au commissaire aux comptes de la Société, s'il a été nommé. La date d'adoption des décisions concernées est la date de l'acte sous seing privé. Le commissaire aux comptes, ainsi informé des décisions adoptées, pourra demander la réunion d'une assemblée s'il souhaite exprimer son point de vue.
- 18.6** Sont habilités à participer à une décision collective les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites conformément à l'article 18.4 ci-dessus ou à la date de l'acte sous seing privé conformément à l'article 18.5 ci-dessus.
- 18.7** Les procès-verbaux des décisions des Associés ou de l'Associé Unique sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 19 • CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 19.1** Sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son président (ou son directeur général), son Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président (ou directeur général).

- 19.2** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 19.3** Par exception, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles doivent être communiquées au commissaire aux comptes de la Société (si la Société était tenue de nommer un commissaire aux comptes). Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- 19.4** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et, s'ils ont été nommés, aux directeurs généraux, dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

ARTICLE 20 • COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 20.1** Le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par le code de commerce, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un suppléant.

Le ou les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

- 20.2** Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés, conformément à l'article 16.1 ci-dessus.

ARTICLE 21 • DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Avant toute consultation de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, tout Associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 22 • EXERCICE SOCIAL

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social de la Société ouvert à la date d'immatriculation de la Société sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

- 23.1** Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.
- 23.2** L'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 • RESULTATS SOCIAUX

- 24.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

- 24.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 24.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.
- 24.4** L'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 24.5** En cas de pluralité d'Associés, la part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 • DISSOLUTION • LIQUIDATION

- 25.1** Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé Unique.
- 25.2** Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
- 25.3** En cas de pluralité d'Associés (ou si l'Associé Unique est une personne physique), la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la loi.
- 25.4** L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

- 26.1** Si du fait des pertes constatées dans les comptes de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 26.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 26.3** A défaut de consultation de la collectivité des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé Unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

- 27.1** La Société est exclusivement régie, sur tous sujets, par le droit français.
- 27.2** Tous différends survenant en relation avec les présents statuts ou autrement entre le ou les associés ou entre le président et/ou le directeur général et le ou les Associés seront soumis au tribunal de commerce du siège de la Société.

ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS - DELAIS

- 28.1** Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier spécial (tel que Chronopost, **DHL**, Federal Express ou UPS) ou par courriel, aux adresses communiquées par le ou les Associés à la Société.
- 28.2** Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire ou, au plus tard, trois (3) jours calendaires après la date d'expédition figurant sur le bordereau d'envoi.

Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.